

-----  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

-----  
Bureau de l'Environnement

-----  
Dossier suivi par : Mme BRUNO  
Tél.: 04.91.15.64.65  
EB/AMC  
N° 2000-44 C

**ARRETE**

Autorisant la Société DURANCE GRANULATS  
à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière,  
avec installations associées de premier traitement des matériaux extraits  
à PEYROLLES-EN-PROVENCE - lieux-dits « Plantain » et « Les Chapeliers »

-----  
LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
-----

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193 C du 1° juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 118-1975 PA/MLM du 21 septembre 1982 autorisant la Société DURANCE GRANULATS à exploiter un atelier de préparation mécanique de produits minéraux au lieu-dit « Le Bourrelet » à PEYROLLES,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-181 C du 29 décembre 1989 autorisant la société DURANCE GRANULATS à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE, au lieu-dit « Plantain » pour une durée de dix ans,

.../...

VU la demande en date du 13 juillet 1999, reçue en Préfecture le 23 août 1999, par laquelle Monsieur Yves GHIRON, de nationalité française, agissant en qualité de Président du Directoire de la Société DURANCE GRANULATS, dont le siège est Route de la Durance, 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière précitée, avec installations annexes, aux lieux-dits « Plantain » et « Les Chapeliers »

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-271 C du 2 septembre 1999 soumettant la demande à l'enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre 1999 au 5 novembre 1999 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 10 janvier 2000,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 26 janvier 2000,

**CONSIDERANT** que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

**CONSIDERANT** cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La Société DURANCE GRANULATS dont le siège social est situé Route de la Durance - 13860 - PEYROLLES-EN-PROVENCE - est autorisée sur la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE :

- à poursuivre la carrière au lieu-dit « Le Plantain » pour une surface de 40,15 ha et à l'étendre côté sud pour une surface de 13,40 ha ;
- à étendre la carrière à l'ouest au lieu-dit « Les Chapeliers » pour une surface de 55 ha ;



L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les installations soumises à déclaration doivent respecter les dispositions des arrêtés types ci-annexés.

## 2.2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est donnée pour une durée totale de 15 ans.

Toutefois, le secteur de Plantain sera exploité et remis en état avant fin juin 2003.

L'installation de traitement des matériaux et ses installations annexes sont autorisées sans limitation de durée.

## 2.3 – Parcelles et surfaces autorisées

L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur tout ou partie des parcelles cadastrées suivant la liste et le plan cadastral 3B de la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE, ci-joints (annexe I). La superficie parcellaire est de 116,62 ha dont 108,55 ha sont exploitables.

## 2.4 – Modalités d'extraction et substances autorisées

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- l'exploitation est conduite conformément aux dispositions générales contenues dans le dossier de demande de poursuite et d'extension du 13 juillet 1999 modifiée, notamment la mise en exploitation du secteur des Chapeliers n'interviendra pas avant la fin de l'exploitation de la zone de Plantain. Cependant, on pourra admettre une période de recoupement de 6 mois pour procéder aux travaux préparatoires sans extraction.
- l'exploitation de la carrière hors d'eau et en eau réalisée par engins mécaniques se fera selon le phasage ci-joint (annexe II – Plans a/ et b/ du 4 janvier 2000)
- après décapage et mise en réserve de la terre végétale et des limons de surface, l'exploitation aura lieu dans la couche d'alluvions silico-calcaires, jusqu'au toit de la couche argileuse non exploitable constituant le substratum (10 à 20 m d'extraction).

## ARTICLE 3 :

Les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières qui leur sont applicables.

De plus, elles doivent respecter :

- le Code Minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 99-116 du 12 février 1999, du décret 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières.
- les dispositions particulières ci-après en notant que, sauf mention particulière, les articles de l'arrêté ministériel cités dans le présent article sont ceux de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

### 3.1 – Aménagements préliminaires – Bornage

En complément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit implanter :

- des bornes délimitant les phases d'exploitation définies par le plan de phasage annexé au présent arrêté, préalablement à tous travaux de découverte,
- un piquetage de la zone d'exploitation en cours tel que défini par le plan de phasage des travaux ainsi que de la zone d'exploitation de l'année qui suit.

De plus, l'exploitant fournira pour les zones visées par les extensions de la carrière (zone sud de Plantain et zone des Chapeliers) une déclaration de début d'exploitation comportant l'ensemble des aménagements préliminaires réalisés.

### 3.2 – Accès à la voirie

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel sont complétées par :

- l'accès au site des Chapeliers par la RD 62A et son aménagement doivent être définis en accord avec la Direction Départementale de l'Équipement.

### 3.3 – Conduite de l'exploitation de la carrière

#### 3.3.1. – Conditions d'exploitation

- les fronts d'exploitation à sec avant réaménagement pourront être verticaux.
- les fronts d'exploitation en eau avant réaménagement ont une pente de 75° en moyenne.
- une largeur minimale de 40 m est respectée entre les fronts d'exploitation à sec et en eau sans excéder 200 m décapage compris.

### 3.3.2. – Protection vis-à-vis des lignes EDF

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes :

- Une bande de terrain de 20 m est laissée autour de l'axe des pylônes . Le stau ainsi constitué sera taluté.
- Les accès aux pylônes seront conservés et interdits au public.
- Aucune exploitation ne pourra s'effectuer dans les zones de sécurité le long des lignes de 63 KV et 400 KV sans un accord préalable avec EDF et information de la DRIRE. A ce titre une convention sera établie entre E.D.F. et l'exploitant ; elle définira très exactement les zones de sécurité. Cette convention sera jointe au dossier de déclaration de début d'exploitation de la zone des Chapeliers et sera soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.
- Des gabarits sont utilisés dans les zones à risque électrique pour prévenir tout incident lié à la circulation d'engins motorisés.

### 3.3.3. – Protection vis-à-vis du gazoduc

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes :

- Une bande de servitude de 10 m de large (5 m à droite et 5 m à gauche dans le sens Cabriès – Manosque) est constituée le long du gazoduc conformément au plan de Gaz de France.
- Un merlon de terre délimite cette bande.
- Aucun terrassement ou roulage n'est effectué sur cette bande. Toutefois, un convoyeur à bande pourra franchir la bande des 10 m. La trémie de réception des matériaux devra être aménagée avec l'accord de Gaz de France en dehors de la bande des 10m.

### 3.3.4. – Maintien et surveillance du plan d'eau

- Toutes les dispositions seront prises afin que l'équilibre hydrologique des plans d'eau créés en fin d'exploitation s'établissent et se maintiennent conformément aux prévisions contenues dans le dossier de demande. Notamment la cote du plan d'eau du Plantain sera voisine de 207,05 NGF et celle du plan d'eau des Chapeliers de 204,17 NGF.
- Un suivi mensuel du niveau piézométrique des eaux souterraines s'appuyant sur un réseau de contrôle de 4 piézomètres situés à l'amont et à l'aval de chacun des deux plans d'eau, sera effectué.
- Des analyses de la qualité des eaux porteront sur les paramètres et sur les piézomètres figurant en annexe III. Les résultats seront transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.
- Chaque plan d'eau sera équipé d'une échelle piézométrique .

### 3.3.5. – Protection du captage A.E.P. de PEYROLLES-EN-PROVENCE

- En vue de protéger le captage A.E.P. de PEYROLLES-EN-PROVENCE, l'exploitation de la carrière ne pourra dépasser « l'isochrone 60 jours » vis-à-vis de l'ouvrage conformément au document contenu dans l'annexe II.
- Un piézomètre de contrôle sera implanté aux frais de l'exploitant à 200 m à l'est de l'isochrone 60 J, à l'intersection des 4 chemins (point + 213 sur la carte IGN au 1/25 000°).
- Le piézomètre sera utilisé comme point de surveillance mensuelle de la qualité des eaux du captage existant. Les analyses porteront sur les paramètres qui seront définis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Les résultats seront régulièrement communiqués à ces services ainsi qu'à la DRIRE. Les frais seront à la charge de l'exploitant.
- L'exploitant devra engager dès la parution du présent arrêté les études nécessaires au déplacement du captage d'eau potable de la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE et prendra en charge ce déplacement. Le nouveau captage devra permettre de conserver les mêmes conditions de quantité et de qualité. Cet ouvrage devra être mis en service avant que l'isochrone 60 jours vis-à-vis du captage existant ne soit atteint et en tout de cause dans un délai maximum de deux ans après la parution du présent arrêté. Les résultats des études correspondantes seront présentés à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'à la D.D.A.F et la D.D.A.S.S. dans un délai de 6 mois après la parution du présent arrêté.

### 3.3.6 – Limons ou boues

- Les limons ou boues provenant des installations de concassage-criblage peuvent transiter avant évacuation par des bassins de décantation existants dans la partie ouest de l'installation dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).
- Les bassins de décantation doivent rester géographiquement et altimétriquement dans la position actuelle (plan topographique de l'AOT joint au présent arrêté, annexe IV).
- En aucun cas, des limons ou boues ne sont stockés en dehors des zones définies sur le plan susvisé.

### 3.3.7 – Remise en état – Réaménagement

En plus, des dispositions de l'article 12-2 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit respecter les dispositions ci-après :

- dès qu'un secteur, correspondant à l'une des phases indiquées sur le plan d'exploitation et de réaménagement est exploité, il fait l'objet d'un aménagement total qui comprend au minimum :
  - le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état ;
  - une rectification et un aménagement des talus et des berges suivant l'utilisation projetée et conformément aux plans et coupes contenues dans la demande d'autorisation. En outre le reprofilage final des berges des secteurs de Plantain et des Chapeliers sera particulièrement soigné. Pour le réaménagement écologique des Chapeliers, la DIREN sera associée aux études.
  - une revégétalisation des talus conformément au projet contenu dans la demande d'autorisation. En particulier le merlon côté Durance délimitant le Domaine Public Fluvial sera végétalisé et planté avant le 30 juin 2000.
- en phase de réaménagement du site l'exploitant conservera certaines percées visuelles en direction du château de PEYROLLES.
- conformément au dossier de demande l'exploitant prendra toute disposition utile pour donner à ce plan d'eau des Chapeliers la vocation écologique et paysagère qu'il a défini.

### 3.3.8 – Sécurité vis-à-vis des tiers

En complément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- une clôture est installée autour des bassins de décantation des installations de broyage concassage.
- des panneaux indiquant le danger sont placés tous les 20 m à proximité du merlon de protection ou de la clôture ceinturant la zone en exploitation. Ces panneaux sont maintenus et remplacés en cas de dégradation.
- le convoyeur à bande fait l'objet d'aménagements particuliers afin de garantir la sécurité des personnes. Le long du convoyeur, des pancartes signalant le danger sont disposées
- pour le plan d'eau du Plantain, la zone de baignade actuelle est délimitée par une ligne de flotteurs située au niveau du pylône n° 51 de la ligne 400 kV et perpendiculairement à l'A 51, elle est également délimitée par les berges réhabilitées. Une zone tampon est située entre la zone de baignade et les berges en exploitation. Les accostages sur les berges en exploitation sont interdits et cette interdiction est mentionnée sur les panneaux à l'entrée du site.

### 3.3.9 – Registre et plan

En plus des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit communiquer à l'inspecteur des installations classées, avant le 30 mars de chaque année :

- le plan visé à ce même article sur lequel sont indiquées les positions des bornes prévues par l'article 3.1 et mis à jour régulièrement
- un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur les réaménagements réalisés et les prévisions de réaménagements de l'année en cours au regard des mesures prescrites, ainsi que toute remarque pertinente sur la carrière et son exploitation. Le rapport doit contenir une synthèse des relevés sur les piézomètres visés aux articles 3.3.4 et 3.3.5.

### 3.4. - Prévention des pollutions

3.4.1. – En plus des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit :

- établir un panneautage et un balisage des pistes afin de maintenir une signalisation efficace et permanente.

### 3.4.2. – Pollution de l'eau

#### 3.4.2.1. – Pollutions accidentelles

En plus des dispositions de l'article 18-1 de l'arrêté ministériel et afin de limiter les risques de pollution accidentelle, sont interdits sur le site d'exploitation de la carrière (hors installation de concassage criblage) :

- les travaux d'entretien et de réparation des véhicules et engins de chantier.
- Toutefois, les travaux d'entretien et de réparation de la pelle hydraulique peuvent se faire sur place mais sur une aire étanche mobile formant cuvette de rétention.
- le stationnement des véhicules et engins, à l'exception de la pelle mécanique, en dehors des heures d'ouverture de la carrière.
- les stockage d'hydrocarbures et d'huiles usées.
- le stockage de tout matériel et objets qui ne sont pas nécessaires à l'extraction des matériaux et à leur transport.
- tout rejet d'eau polluée.

L'exploitant doit disposer de boudins absorbants pour le plan d'eau de Plantain et de kits de dépollution dans les engins.

Une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle doit être établie.

### 3.4.2.2. – Evacuation des eaux pluviales

En complément aux dispositions contenues à l'article 18.2.2., les eaux pluviales provenant de la carrière et des installations de traitement des matériaux ne doivent en aucun cas être rejetées en dehors des sites.

Les eaux pluviales en provenance de l'extérieur doivent être déviées en périphérie des sites en exploitation.

### 3.4.3. – Prévention de la pollution de l'air

En complément aux dispositions de l'article 19-1 de l'arrêté ministériel, les aménagements suivants doivent être réalisés :

#### 3.4.3.1. – Installation de traitement des matériaux

- capotage ou bardage des installations générant des poussières fines (cribles, transport par bande de produits fins ...)
- traitement des sources ponctuelles de poussières (jetées, broyeurs, trémies ...) par pulvérisation d'eau ou par aspiration d'air
- nettoyage régulier des installations pour éviter les accumulations de poussières. Un dispositif d'aspiration sera mis en place fin juin 2000 au plus tard.
- aménagement de manches de chargement sous les silos contenant des produits fins
- stabilisation en tant que de besoin des stockages de produits fins (0/2) par humidification ou par tout autre traitement équivalent, de manière à éviter les émissions de poussières. Les travaux correspondants doivent être terminés fin juin 2000 au plus tard.
- utilisation pour les stockages des produits très fins de silos fermés
- mise en place d'un revêtement bitumineux depuis l'entrée des installations jusqu'à la zone accessible à la clientèle à proximité des stocks de matériaux. Les travaux correspondants doivent être terminés avant le 30 juin 2000. Les pistes sont équipées d'arroseurs fixes et sont balayées régulièrement.
- mise en place d'un système d'humidification des voies de circulation non revêtues. Les dispositifs d'arrosage ou de pulvérisation d'eau doivent conserver dans le temps leur efficacité, notamment par temps de gel.

#### 3.4.3.2. – Carrière

- la bande transporteuse est capotée sur toute sa longueur
- les pistes et les zones décapées sont arrosées en période sèche.

#### 3.4.4. – Prévention des risques

En complément à l'article 20 de l'arrêté ministériel, les prescriptions suivantes sont édictées :

- L'exploitant doit porter à la connaissance de la Direction Départementale des Services Incendie et Secours les moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les installations. Si des demandes complémentaires lui sont faites, l'exploitant doit présenter à l'inspecteur des installations classées un échéancier de réalisation.
- Des consignes de sécurité doivent être établies et portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Des exercices doivent être régulièrement organisés.

#### 3.4.5. – Elimination des déchets

En complément à l'article 21 de l'arrêté ministériel, les prescriptions suivantes sont édictées :

- l'exploitant doit organiser le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations. En particulier, des procédures doivent être établies pour éviter les mélanges ou les stockages non identifiés.
- les aires de stockage des déchets doivent être clairement définies et correctement signalées. Elles doivent être étanches et former une cuvette de rétention.
- un registre sur l'évacuation et l'élimination des déchets doit être tenu à jour et conservé pendant une période de 3 ans au minimum. Ce registre doit comporter au minimum les renseignements suivants :
  - Code du déchet
  - Dénomination usuelle
  - Quantité évacuée
  - Date de l'enlèvement
  - Nom de l'entreprise chargée du transport
  - Nom de l'éliminateur du déchet (ou de la station de transit éventuelle)

#### 3.4.6. – Prévention des nuisances sonores

En application de l'article 22-1 de l'arrêté ministériel, les niveaux de bruit émis par la carrière à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

Période	Jour (6 h 30 à 21 h 30)	Nuit (21 h 30 à 6 h 30)
Niveau de bruit (dBA)	60	55
Niveau de bruit (dBA) à proximité de l'autoroute	65	65

Pour ce qui est de l'installation de traitement des matériaux, l'exploitant fournira sous les six mois une étude acoustique permettant de fixer les niveaux sonores maximum.

Les valeurs doivent permettre de respecter les niveaux d'émergence à une distance de 200 m des limites de propriété.

L'exploitant fait réaliser tous les ans un contrôle des bruits émis par les installations. Le choix des points de mesure est déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les résultats doivent être systématiquement transmis à l'inspecteur des installations classées. L'année de référence pour le contrôle est 1999.

#### 3.4.7. – Evacuation des matériaux

En plus des dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel, les aménagements suivants doivent être réalisés :

- le transport des matériaux extraits vers les installations de traitement s'effectue par convoyeur à bande
- le transport des matériaux par les pistes et routes vers les installations de traitement ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et après accord de l'inspecteur des installations classées.

#### 3.5 – Prescriptions particulières

Conformément au Protocole Départemental de la Basse Durance, l'exploitant participera financièrement à des études et des travaux sur le réaménagement d'anciennes carrières situées dans la zone géographique de la Durance ou d'une autre zone. Il participera à ce titre à un groupe de travail inter-services animé par la DRIRE, dans le cadre du Schéma Départemental des Carrières.

Un comité de suivi se réunira dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il comprendra des représentants de la municipalité, des associations locales, des services de l'Etat concerné et de l'exploitant.

L'exploitant produira dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté un document définissant les conditions de fonctionnement d'un comité scientifique et d'une structure de gestion du plan d'eau à vocation écologique et paysagère des « Chapeliers ». Ce document sera présenté à la commission des carrières et fera l'objet d'une convention entre tous les intervenants.

#### ARTICLE 4 : CONTRÔLES

Les contrôles réalisés à la demande de l'inspecteur des installations classées, au titre des législations et réglementations applicables à la carrière et au présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

- Le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière est fixé comme ci-après :

	TOTAL T.T.C.	
Phase 0 à 5 ans	1 167 kF	177 908 euros
Phase 5 à 10 ans	758 kF	115 556 euros
Phase 10 à 15 ans	758 kF	115 556 euros

- Le montant est calculé sur la base d'une exploitation de 1 000 000 tonnes par an.
- Dans un délai d'un mois dès notification de l'arrêté, l'exploitant adressera au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières.
- L'exploitant adressera au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.
- Le montant ne comprend pas l'achat des matériaux qui sont nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en œuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation.
- Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de la garantie financière.
- Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du Préfet. Il en serait fait de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues d'une telle situation.
- Il est rappelé que le Préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :
  - le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés,
  - la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article 23 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

## ARTICLE 6 : AUDIT DE RECOLEMENT :

Dans un délai de six mois l'exploitant fera réaliser un audit de récolement par un organisme extérieur faisant le bilan des améliorations obtenues depuis l'audit de récolement initial et examinant la conformité des installations avec le présent arrêté.

## ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie de PEYROLLES-EN-PROVENCE et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux communes de MEYRARGUES et JOUQUES (Bouches-du-Rhône), PERTUIS, LA BASTIDONNE, LA TOUR D'AIGUES et MIRABEAU (Vaucluse) dont les Conseils Municipaux ont été consultés.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de PEYROLLES-EN-PROVENCE pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux « La Provence » et « La Marseillaise », éditions des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

## ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,  
Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,  
Le Sous-Préfet d'APT,  
Le Maire de PEYROLLES-EN-PROVENCE,  
Le Maire de MEYRARGUES,  
Le Maire de JOUQUES,  
Le Maire de PERTUIS,  
Le Maire de LA BASTIDONNE,  
Le Maire de LA TOUR D'AIGUES,  
Le Maire de MIRABEAU,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,  
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et  
de la Protection Civile,  
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
l'Adjoint au Chef de Bureau

*Herbaut*

Christine HERBAUT

MARSEILLE, le 11 FEV. 2000

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Pierre SOUBELET